

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans **Cinquante mois d'occupation allemande** (Volume 2 : 1916) du

DIMANCHE 16 AVRIL 1916

Nous sommes depuis aujourd'hui mieux ficelés que jamais. Le régime des certificats d'identité (quiconque habite la Belgique doit être porteur du sien, délivré par les administrations communales et sous leur responsabilité) est complété par un régime de passeports allemands aux mailles bien serrées. Il est interdit d'entrer dans la zone-frontière sauf « *lorsqu'il s'agira soit de la vie ou de l'existence économique du solliciteur ou de ses proches parents, soit de voyages professionnels urgents de médecins, d'accoucheuses, de prêtres ou de fonctionnaires* ».

Les personnes soumises au contrôle d'un «*Meldeamt*», c'est-à-dire les gardes civiques, les Belges en âge de porter les armes, et tous les sujets (des deux sexes) des autres pays en guerre avec l'Allemagne ne peuvent sortir du lieu de leur résidence sans avoir obtenu une autorisation spéciale.

Tout voyage à destination de l'étranger n'est autorisé que « *si un médecin militaire allemand atteste que ce voyage est nécessaire, urgent et*

doit absolument avoir le pays indiqué comme but».

Les compagnies de chemin de fer auxquelles défense est faite de transporter des voyageurs non pourvus de passeports, paieront, pour chaque contravention, une “*ordnungsstrafe*” de 3 à 30 marks. En cas de récidive les gouverneurs pourront les empêcher d'exploiter leur réseau.